

ART. 3. — Toute construction élevée dans cette zone devra avoir été approuvée en projet par le Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques.

ART. 4. — Toutes les personnes intéressées sont admises à nous présenter leurs observations au sujet du classement ci-dessus par l'intermédiaire de M. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien que nous déléguons à cet effet.

ART. 5. — En raison des circonstances actuelles, l'enquête prescrite par l'article 1 ci-dessus restera ouverte pendant toute la durée de la guerre et pendant un mois après la cessation des hostilités.

ART. 6 — M. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Chaoual 1332.

(25 Août 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 Août 1914.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

ouvrant une enquête sur le classement d'une zone extérieure de protection artistique autour des remparts de Fez.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 17 Rebia 1<sup>er</sup> 1332 (13 février 1914) ;

Vu la demande, formulée par le Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement d'une zone de protection autour de la grande enceinte de la ville de Fez s'étendant, extérieurement aux remparts, sur l'emplacement de la zone militaire actuelle.

ART. 2 — Aucune modification de quelque nature que ce soit ne pourra être apportée à l'aspect des lieux compris dans cette zone sans autorisation et autrement que sous la surveillance directe du Service de Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques, conformément à l'article 8 du dahir du 17 Rebia 1<sup>er</sup> 1332. Ce, indépendamment des règlements militaires actuellement en vigueur sur ladite zone.

ART. 3. — Toutes les personnes intéressées sont admises à nous présenter leurs observations, au sujet du classe-

ment ci-dessus, par l'intermédiaire de M. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien que nous déléguons à cet effet.

ART. 4. — En raison des circonstances actuelles l'enquête prescrite par l'article 1 ci-dessus restera ouverte pendant toute la durée de la guerre et pendant un mois après la cessation des hostilités.

ART. 5. — M. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Chaoual 1332.

(25 Août 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 28 Août 1914.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'art. 2 du dahir relatif aux Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.

Sur le rapport du Directeur Général des Travaux Publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements ci-après énumérés sont placés dans la première classe :

Abattoirs publics ;

Boues et immondices (dépôt de) ;

Carbonisation de matières animales en général ;

Chairs, cuirs verts, peaux fraîches, os, débris et issues

provenant de l'abatage des animaux (dépôt de) ;

Chaudières à vapeur (de capacité supérieure à 3 mètres cubes ou de timbre supérieur à 5 kilogs) et machine à vapeur associées ;

Chiffons (dépôt de) ;

Engrais (fabrication et dépôt) provenant de vidanges et de débris d'animaux ;

Equarissage des animaux ;

Gaz d'éclairage et de chauffage ;

Huiles ou essences (dépôt) : 1<sup>o</sup> n'émettant pas de vapeurs susceptibles de prendre feu à une température de moins de 35°, si les dépôts peuvent contenir plus de 3.000 litres ; 2<sup>o</sup> n'émettant pas de vapeurs susceptibles de prendre feu à une température de moins de 35°, si les dépôts peuvent contenir plus de 15.000 litres ;